

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/112

Réglementation de l'arrêt et du stationnement, Hors payant, sur la commune

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'article R.110-2 du code de la Route.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement sur la commune, dans un but d'amélioration de la sécurité publique,

ARRÊTE:

Article 1 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits, en fonction du marquage vertical et, ou horizontal. Ils seront considérés comme gênants dans les lieux suivants :

Arve (Rue d')	À l'angle de la rue des belosses.
Alpes (rue des)	Dans toute la rue, des 2 côtés
Armand (rue Louis)	Sur toute la longueur de la rue et des deux côtés
Babuty (Rue)	Des deux côtés face au n°23 À l'angle de la rue Aristide Briand, des 2 côtés face Rue des Rosiers Du n°38 au n°42 Angle du n°35 Angle du n°25 et 27 Angle du n°22 Du n° 19, 21,25 Contre allée du parc de la Chapelle
Balzac (Rue Honoré de)	Aux angles de l'Avenue Louis Lachenal. Tout le côté des numéros impairs, et sur lignes jaunes des deux côtés de la rue.
Belosses (Rue des)	Sur toute la longueur de la rue côté impair
Bief (rue du)	A l'angle de la rue Ravier, sur 25 mètres côté pair et angle de la rue des peupliers jusqu'au foron Sur toute la rue côté impair jusqu'au bord du Foron.
Branly (rue)	A l'angle de la rue de Genève, des 2 cotés.
Briand (Rue Aristide)	Côté pair : Entre l'angle de l'impasse du Fachoret et le n°42 De l'angle de la rue du pont-noir. Côté impair : Aux angles de la Rue Pasteur Aux angles de la rue Victor Hugo. Aux angles de la rue Roux. Aux angles de la rue Emile Zola.
Coco (Rue)	Des deux côtés de la rue.

Clos Babuty	Sur la placette de la halle en verre à l'arrière du clos Babuty et devant la crèche.
Crêts (Impasse des)	des deux côtés de la voie sur toute la distance. Accès de sécurité.
Ecoles (rue des)	À l'angle de la place des tilleuls, des 2 côtés et rampe accès secours salle de la Martinière
Europe (rue de)	Des côtés aux angles avec la rue Ravier
Fachoret (Impasse du)	À l'angle de la rue Aristide Briand, des 2 côtés.
Foron (Rue du)	A l'angle de la rue Ravier, des 2 côtés. A l'angle de la rue de la tour, côté pair.
Fraternité (Rue de la)	Devant le portillon d'accès au stade. Devant le n° 12. A l'angle de la Rue du Jura, des deux côtés. A l'angle de la rue du Gaz, des deux côtés. Des deux côtés depuis la rue du gaz jusqu'au niveau du portail d'accès du stade
Gaz (rue du)	A l'angle de la rue de la fraternité, des deux côtés. A l'angle de la rue Ravier, des deux côtés. Devant la chaufferie au n°14
Hugo (Rue Victor)	En dehors des places en zone bleue, des deux côtés sur les lignes jaunes À l'angle de la rue de Genève, des 2 côtés. À l'angle de la rue Aristide Briand, des 2 côtés.
Jardins (rue des)	En dehors des places en zone bleue, des deux côtés de la rue sur lignes jaunes. Aux angles des rues Louis Armand et Rue du mont-Blanc sur lignes jaunes
Jean Jaurès (Rue)	Au n° 15, au niveau de l'emplacement réservé pour les conteneurs à poubelles. A l'angle de la rue de la Martinière, des 2 côtés.
Jura (rue du)	Des deux côtés de la rue.
Levant (impasse du)	A l'angle de la rue des Négociants.
Maraîchers (rue des)	En dehors des places en zone bleue des deux côtés de la rue sur lignes jaunes. A l'angle de la rue des Saules, des deux côtés sur lignes jaunes.
Marronniers (rue des)	Côté pair : tout le long de la rue (sauf 5 places arrêt minutes) Côté impair : tout le long de la rue.
Martinière (rue de la)	À l'angle de la rue du Jura, côté impair. Côté impair : tout le long de la rue. Côté pair : tout le long de la rue. Sur le parking, de chaque côté du portail donnant accès à la résidence Ambilly Parc.
Monthouses (rue des)	Des deux côtés de la rue.
Mont-Blanc	Côté impair : tout le long de la rue
Monplaisir (rue)	Côté pair : En dehors des emplacements matérialisés. À l'angle de la rue de la Paix, côté impair
Moulin (rue Jean)	Dans toute la rue des deux côtés.
Nord (rue du)	En dehors des places en zone bleue, des deux côtés de la rue sur lignes jaunes. Angles de la rue Ravier et Rue du Gaz.
Négociants (rue des)	Côté pair : A l'angle de la rue Ernest Renan. De la rue Ernest Renan à la rue des Pierres. Côté impair : du n°1 au 3. Parking n°7 contre les palissades de la voie ferrée (au fond du parking).
Parking de la mairie	Place réservée aux véhicules de Police et ligne tracée entre le long du bâtiment de la mairie et le parking. Accès au parc entre le gymnase et le parking (accès secours).
Paix (Rue de la)	Des deux côtés de la rue. Devant le cimetière ainsi que devant le stade.
Pasteur (Rue)	En dehors des places en zone bleue, des deux côtés sur les lignes jaunes A l'angle de la rue Briand, des deux côtés. A l'angle de la rue de Genève, des deux côtés.
Peupliers (rue des)	Des deux côtés sur toute la longueur (hors places).
Pierres (Rue des)	A l'angle de la rue des négociants, des 2 cotés. Toute la longueur face aux bâtiments.

Pont Noir (Rue du)	A l'angle de la rue Aristide Briand.
Pré de la Chille (Rue)	Côté pair, tout le long de la rue (sauf places en zone bleue), sur ligne jaune et sur tout le côté impair.
Ravier (Rue)	Côté pair, de la rue du Gaz à la rue des Voirons. Côté impair, devant le N° 39. Parking de l'EHPAD « Les Edelweiss », sur la bande jaune matérialisée à la sortie du parking.
Renan (Rue)	Côté impair, dans toute la rue. Côté pair, devant le n°2 et à l'angle de la rue des négociants, Devant le numéro 20, accès secours au fond de la rue et devant le transformateur électrique.
Rose (Rue)	Côté impair, dans toute la rue.
Rossillon (Rue Humbert de)	Tout le côté des numéros impairs (ligne jaune)
Roux (rue du Docteur)	En dehors des places en zone bleue, des deux côtés sur les lignes jaunes À l'angle de la rue de Genève, des deux côtés. À l'angle de la rue Aristide Briand, des deux côtés.
Salève (Rue du)	Côté pair, de l'angle de la rue de Genève à l'angle de la rue des Monthouses.
Sangnier (Rue Marc)	A l'angle de la rue de la Paix, des deux côtés. A l'angle de la rue Jean Jaurès, des deux côtés.
Saules (Rue des)	A l'angle de la rue des maraîchers, des deux côtés.
Sources (Impasse des)	A l'angle de la rue des maraîchers, des deux côtés, et devant la barrière de sécurité.
Tilleuls (Place des)	Sur toute la place.
Tour (Rue de la)	Côté pair : A l'angle de la rue du Foron. A l'angle de la rue des Voirons. Côté impair : Au niveau de la sortie de l'ancien l'hôpital.
Treille (Rue de la)	Des deux côtés, dans toute la rue. Devant les potelets de fin de voie cyclable.
Voirons (Rue des)	Des deux côtés, à l'angle de la rue Ravier.
Zola (Rue Emile)	En dehors des places en zone bleue, des deux côtés sur les lignes jaunes A l'angle de la rue de Genève, des deux côtés A l'angle de la Rue A. Briand, des deux côtés.
Zone (Rue de la)	Côté pair, du 18 jusqu'à la rue de Genève côté pair

STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS DE PLUS 3T5

Article 2:

Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est réglementé sur le territoire de la commune d'Ambilly. Il est autorisé sur les emplacements de livraisons. Il est interdit sur les parkings de la Mairie, de la Martinière et de la Fraternité.

STATIONNEMENT DES CAMPINGS CARS ET CARAVANES

Article 3 :

Les campings cars et les caravanes ont l'interdiction de stationner sur les parkings de la Mairie, de la Martinière, parking de la rue du Gaz, 2 parkings rue des Négociant et de la Fraternité. Ils seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES

Article 4 :

La réglementation des « zones bleues » est applicable tous les jours de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi. De 07 heures à 12 heures le samedi, à l'exception des dimanches et jours fériés. Les emplacements situés en zone bleue sont matérialisés au sol et signalés par un panneau indicateur. Les véhicules pourvus de la carte européenne de stationnement attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne à mobilité réduite sont exempts du disque. Les utilisateurs doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ou **G I G – G I C** ou de la **Carte à Mobilité Inclusion (CMI)**.

Article 5 :

Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules seront tenus d'apposer, sur le tableau de bord, visible de l'extérieur, un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 Décembre 2007 dont les caractéristiques développées au Code de la Route, attestent l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 6 :

Les véhicules restant en stationnement plus de 24 heures sur un emplacement situé en zone bleue seront considérés comme étant en stationnement abusif et pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait, de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Est également assimilé à un défaut d'apposition du disque tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et, de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8 :

Les emplacements concernés par la zone bleue limitée à 1 heure 30 sont :

- 20 places : Rue Ravier (parking EHPAD)

Article 9 :

Tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 1 200 kg est interdit dans les sections de voies et parcs de stationnement soumis à la présente limitation de durée de stationnement, sauf pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises.

Article 10 :

Par dérogation aux présentes dispositions, le disque de contrôle n'est pas obligatoire pour:

- * Les véhicules d'intervention du Corps des Sapeurs-Pompiers.
- * Les ambulances.
- * Les véhicules de police et de gendarmerie.
- * Les voitures d'intervention des services publics: ENEDIS, GRDF, La Poste, DDE, Annemasse Agglo...
- * Les véhicules de service communaux et ceux des autres communes de l'agglomération.

Tous ces véhicules doivent être sérigraphiés.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES**Article 11 :**

Sont réservés au stationnement exclusif des véhicules transportant des personnes handicapées les emplacements matérialisés au sol et signalés par un panneau indicateur :

- 1 place : parking de la Fraternité (square Claudius Chavannes)
- 1 place : vis-à-vis du 2 rue des Écoles
- 2 places : Rue de la Paix (stade)
- 1 place : 4, Rue des Négociants
- 1 place : 9, Rue de l'Helvétie
- 1 place : 14, Rue de l'Helvétie
- 1 place : Face au n°1 de la rue de l'Helvétie (parking chapelle)
- 1 place : 12 rue Emile Zola
- 4 places : parking de la mairie, 2 Rue de la Paix
- 3 places : Rue Ravier (EHPAD)
- 1 place : Rue Aristide Briand (ludothèque)
- 3 places : Parking de la Martinière

- 2 places : Rue de Genève
- 1 place : parking square Charles Albert
- 1 places : parking Nord du clos Babuty rue Jean Jaurès
 - 2 places : Rue J. Jaurès (Clos Babuty annexe mairie côté rue J. Jaurès)
 - 1 place : Parking 7, rue des Négociants
 - 1 place : Rue Edouard Branly parking)
 - 1 place : 10, Rue du Docteur Roux
 - 2 places : 11, Rue Victor Hugo
 - 2 places : 14, Rue Pasteur
 - 1 place : 53, Rue du Centenaire
 - 1 place : Rue de la Rose, intersection rue du Centenaire
 - 1 place : face au 12 Rue du Pré de la Chille
 - 1 place : Rue du Bief
 - 5 places : Rue Babuty
 - 1 place : Rue du Foron
 - 1 place : Rue des Voirons
 - 1 place : Rue du Salève
 - 1 place : Rue Marc Sangnier
 - 1 place : Rue de l'Europe

Article 12 :

Les utilisateurs des emplacements énumérés à l'article 11 doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ou **G I G – G I C** ou de la **Carte Mobilité Inclusion (CMI)**.

Leur véhicule devra être pourvu d'un de ces deux éléments, bien visible, pour attester qu'il est affecté au transport d'une personne handicapée.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR « ARRÊT MINUTE »

Article 13 :

Sont réservés pour permettre un arrêt minute, les emplacements matérialisés au sol et signalés par un panneau indicateur. Les véhicules cités à l'article 9 ne sont pas concernés.

La durée de stationnement sur ces emplacements est limitée à quinze minutes.

- 4 places : 41 rue du Jura
- 1 place : 4 rue des Négociants (face au bar)
- 3 places : 30 rue des Marronniers (La Poste)
- 1 place : Rue Docteur Roux (11h à 06h)

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LES TAXIS

Article 14 :

Sont réservés pour permettre le stationnement des taxis:

- 2 places : 38, Rue de Genève

EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR LES BUS

Article 15 :

Est réservé pour permettre le stationnement des transports en commun :

- 2 places : Rue Marc Sangnier
- 1 place : 23, Rue de Genève
- 1 place : face au 24, Rue de la Zone

EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS

Article 16 :

Sont réservés pour permettre la livraison des commerces alentours :

- 1 place : Rue du Docteur Roux (de 6h à 11h)
- 1 place : Rue du Jura
- 1 place : 12,14 rue de l'Helvétie

EMPLACEMENTS RESERVES AUX DEUX ROUES MOTORISES

Article 17 :

Sont réservés pour permettre le stationnement des deux roues motorisées :

- 2 places : Parking de la mairie
- 1 place : Parking 7, rue des Négociants,
- 1 place : parking 4, rue des négociants .

EMPLACEMENTS RESERVES A LA SOCIETE D'AUTO PARTAGE CITIZ

Article 18 :

Sont réservés uniquement, aux véhicules électriques de la société d'auto-partage CITIZ, pour permettre le stationnement, à titre permanent :

- 2 places : Parking de la Mairie, 2, Rue de la Paix

Ces places sont matérialisées au sol et signalées par un panneau indicateur

EMPLACEMENT RESERVE AUX CONVOYEURS DE FONDS

Article 19 :

Est réservé pour permettre le stationnement des convoyeurs de fonds.

- 1 place : Parking de la Martinière.
- 1 place : Rue de Genève

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA VOIE VERTE

Article 20 :

La circulation, le stationnement ainsi que l'arrêt sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteur, sur toute la longueur de la voie verte allant de la Rue du Pont Noir à la Rue des Négociants. Cette voie est uniquement réservée à la circulation des piétons et des cyclistes et des cavaliers. Cependant l'accès est autorisé aux véhicules de secours et de services.

DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHE HEBDOMADAIRE

Article 21 :

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits sur le parking de la Martinière, dans le périmètre délimité par les panneaux, le samedi, de 06 heures à 14 heures.

ARRET RÉSERVÉ A LA COLLECTE DES CONTENEURS DE RECYCLAGE

Article 22 :

Le stationnement est interdit devant les conteneurs de recyclage.

Seul l'arrêt est autorisé le temps nécessaire au déchargement, sur les lieux suivants :

- Rue Jean Jaurès, rue Coco, rue du Bief, rue de la Fraternité, rue de la Paix, rue
- des Maraichers, Rue Humbert de Rossillon, Rue du Jura, Rue des Ecoles.
- Parking de la Martinière, des Edelweiss.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES VERTS COMMUNAUX

Article 23 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

MESURES D'EXÉCUTION

Article 24 :

Le stationnement est interdit en dehors des places de stationnement tracées sur l'ensemble de la commune.

Il est également interdit le stationnement des véhicules, à cheval sur plusieurs places. Ils seront considérés comme gênant.

Le stationnement en sens inverse de la circulation est interdit et considéré comme gênant.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies et bandes piétonnes ou cyclables de la commune.

Article 25 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Les véhicules en infraction, pourront être mis en fourrière aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 26 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du :

- Numéro 019/2024 en date du 27 février 2024,

Ambilly, le 30/09/2024
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Publié le :

- 1 OCT. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

